



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2025.22 du 08/01/2025**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Modification des emplacements réservés aux livraisons

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, et L2213-3 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants et R417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** les difficultés que rencontrent les livreurs à se stationner, sans gêner la circulation, Rue des Mariniers et Rue du Gâtinais pour effectuer les livraisons des commerces et des établissements de ces secteurs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux livraisons aux fins d'assurer la sécurité du public et la fluidité de la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour instituer, sur les voies publiques de l'agglomération, des emplacements réservés pour faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou déchargement de marchandises ;

**- ARRETE -**

**Article 1**

L'arrêté municipal n° 2025.8 du 6 janvier 2025 est abrogé.

**Article 2**

Les emplacements listés sur le document en annexe sont réservés aux arrêts pour les livraisons.

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**Article 3**

Sur les emplacements réservés aux livraisons listés en annexe, l'arrêt est limité à 20 minutes, de 05h00 du matin jusqu'à 15h00. L'arrêt et le stationnement de véhicules, autres que ceux effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, sont interdits sur ces emplacements.

**Les emplacements qui sont en zone payante sont soumis au tarif de la réglementation en vigueur, à partir de 15h00. Les emplacements situés en dehors des zones payantes sont gratuits.**

**Article 4**

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

**Article 5**

Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

## **Article 6**

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Tout arrêt ou stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## **Article 7**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

## **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

## **Article 10**

Le présent arrêté sera notifié à :

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,  
M. le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Melun,  
M. le Commissaire Divisionnaire,  
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,  
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

M. le Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,  
M. le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 08/01/2025

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  
The signature is a stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Ravaudet'. To the right of the signature is a circular official stamp of the Melun Municipality, featuring a coat of arms and the text 'MAYOR DE MELUN' and 'FRANCE'.

Gilles RAVAUDET,

## LISTE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX LIVRAISONS

n°	nom de rue	précisions géographiques
1	Almont (Boulevard de l')	n° 33
2	Bonheur (Rue Rosa)	n° 3
3	Briais (Rue Eugène)	n° 8
4	Briais (Rue Eugène)	n° 16
5	Carnot (Rue)	n° 15-19
6	Chapu (Boulevard Henri)	n° 2 bis-4
7	Daubigny (Rue)	n° 2
8	Doumer (Rue Paul)	n° 23
9	Duguesclin (Rue)	n° 2
10	Ermitage (Place de l')	n° 1
11	Ermitage (Place de l')	n° 7
12	Flammarion (Rue Camille)	n° 1 bis
13	Fossés (Rue des )	n° 6
14	Gaillardon (Rue de)	n° 15-17
15	Gambetta (Boulevard)	n° 28
16	Gambetta (Boulevard)	n° 30
17	Gâtinais (Rue du)	n° 13-15 (en vis-à-vis des)
18	Gaulle (Rue du Général de)	n° 30-32
19	Gaulle (Rue du Général de)	n° 65
20	Gay (Boulevard Charles)	n° 1
21	Grüber (Rue de la Brasserie)	n° 14
22	Hugo (Boulevard Victor)	n° 3
23	Hugo (Boulevard Victor)	n° 8
24	Hugo (Boulevard Victor)	n° 9
25	Hugo (Boulevard Victor)	n° 32
26	Libération (Avenue de la)	n° 34-36
27	Mariniers (Rue des)	n° 1 bis-1 ter
28	Meaux (Avenue de)	n° 21
29	Meaux (Avenue de)	n° 62
30	Pascal (Rue Constance)	face supermarché G20
31	Patton (Avenue du Général)	n° 2
32	Patton (Avenue du Général)	n° 12
33	Patton (Avenue du Général)	n° 24
34	Patton (Avenue du Général)	n° 26
35	Ponthierry (Rue de)	n° 14
36	Rochette (Rue de la)	n° 2-2 bis
37	Rochette (Rue de la)	n° 9 bis
38	St Ambroise (Rue)	n° 20
39	St Ambroise (Rue)	n° 39
40	St Aspais (Rue)	n° 15-17
41	St Aspais (Rue)	n° 22-30
42	St Barthélémy (Rue)	n° 27-29
43	St Etienne (Rue)	n° 8-10
44	St Etienne (Rue)	n° 22-24
45	St Jean (Place)	n° 1
46	St Michel (Place)	n° 7
47	Thiers (Avenue)	n° 36
48	Varenne (Rue de la)	n° 1 (en vis-à-vis du)